

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 17003031

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Dupouy
Magistrat désigné

(3^{ème} section - 3^{ème} chambre)

Audience du 3 mars 2017

Lecture du 10 mars 2017

Vu le recours, enregistré sous le n° 17003031 (n° 991816), le 26 janvier 2017 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté pour M. . domicilié auprès du CADA ADOMA, 4 bis rue de Verdun à Gaillon (27600), par Me Delilaj . . P

demande à la Cour .

1^o) d'annuler la décision du 15 septembre 2016 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a rejeté sa demande d'asile, et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ;

2^o) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de mille cinq cents (1 500) euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

De nationalité albanaise et originaire de Shkodër, il soutient que souffrant d'une achondroplasie, il a pour cette raison toujours souffert de discriminations ; qu'en outre, sa famille paternelle élargie est en vendetta contre la famille D que cette vendetta trouve son origine dans des événements survenus en 1995, soit antérieurement à sa naissance, mais perdure encore actuellement ; qu'en 2013, il a lui-même été visé par la vendetta, mais est parvenu à échapper à une tentative d'enlèvement par les hommes de la famille D alors qu'il était au lycée ; qu'étant devenu la cible principale de la vendetta - tous les hommes de sa famille paternelle, hormis son père, ayant obtenu des trêves -, il s'est vu dans l'obligation de se cloîtrer à son domicile jusqu'au 30 octobre 2015, date à laquelle il a quitté son pays ; qu'il est entré en France le lendemain sous couvert de son passeport personnel et grâce à l'aide d'une ressortissante française, Mme W., qui dirigeait une association d'aide et de soutien aux jeunes de sa localité, rencontrée par le biais de son oncle P . qui la connaissait depuis 2008 ; que son jeune frère, également visé par cette vendetta, est entré en France en septembre 2016 •

Vu la décision attaquée ,

Vu la communication de la requête au directeur général de l'OFPRA le 27 janvier 2017;

Vu, enregistré le 6 février 2017, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu la décision du bureau d'aide juridictionnelle du 23 décembre 2016 accordant à M. P le bénéfice de l' aide juridictionnelle totale et désignant Me Delilaj à ce titre ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistré le 25 février 2017, présenté pour M. P.' par Me Delilaj, par lequel M. P conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 •

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Vu la décision de la présidente de la Cour portant désignation des magistrats habilités à statuer en application du second alinéa de l'article L. 731-2 du code susvisé ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ; Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 mars 2017 :

- le rapport de Mme Vazquez, rapporteur ;
- les explications de M. P assisté de Mme Bardhi Qarkagjiu, interprète assermentée ; - et les observations de Me Delilaj, conseil du requérant ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « (...) La Cour nationale du droit d'asile statue en formation collégiale, dans un délai de cinq mois à compter de sa saisine. Toutefois, sans préjudice de l'application de l'article L. 733-2, lorsque la décision de l'office a été prise en application des articles L. 723-2 ou L. 723-11, le président de la Cour nationale du droit d'asile ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin statue dans un délai de cinq semaines à compter de sa saisine

Sur le bénéfice de l'asile :

2. Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » ;

3. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et pour laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'elle courrait dans son pays un risque réel de subir l'une des atteintes graves suivantes : a) La peine de mort ou une exécution ; b) La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; c) S'agissant d'un civil, une menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut

s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international. » ; qu'aux termes des dispositions de l'article L. 713-2 dudit code . « Les persécutions ou menaces de persécutions prises en compte dans la reconnaissance de la qualité de réfugié et les atteintes graves ou menaces d'atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. / Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat ou des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante du territoire de celui-ci. Cette protection doit être effective et non temporaire. / Une telle protection est en principe assurée lorsque les autorités mentionnées au deuxième alinéa prennent des mesures appropriées pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, en particulier lorsqu'elles disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constituant de telles persécutions ou de telles atteintes, et lorsque le demandeur a accès à cette protection » ;

4. Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, le bénéfice de la protection subsidiaire, M. né le 16 décembre 1997, de nationalité albanaise, soutient qu'il craint d'être persécuté en cas de retour en Albanie en raison, d'une part, de son achondroplasie, à l'origine de nombreuses moqueries de la part de ses camarades et de ses professeurs tout au long de sa scolarité, et d'autre part, d'une vendetta dans laquelle est engagée sa famille depuis 1995 contre la famille D que bien que tous les hommes de sa famille aient obtenu le pardon, la « besa », de la part de la famille D, son père, très proche de son grand-oncle : Pauteur du meurtre ayant déclenché la vendetta, n'en a pas bénéficié, et fait toujours l'objet d'un désir de vengeance de la famille D que pour cette raison, l'intéressé a fait l'objet, en 2013, d'une tentative d'enlèvement alors qu'il se trouvait au lycée ; qu'il a alors été contraint de vivre cloîtré au domicile, jusqu'à son départ du pays ;

5. Considérant, toutefois, qu'il ne résulte ni de l'instruction ni des déclarations faites devant la Cour que les faits allégués à l'appui de la présente demande ont pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article I^{er}, A, 2 précité de la convention de Genève mais relèvent d'un conflit d'ordre privé entre la famille de M. P et une famille tierce ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder l'intéressé comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article I^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

6. Considérant qu'il résulte d'un rapport de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés paru en juillet 2016 que si le nombre de cas de vendetta a baissé durant les années de domination socialiste, les années 1990 ont connu la résurgence de ce phénomène en raison des défauts de fonctionnement du système juridique, particulièrement au nord et au centre de l'Albanie ; que les crimes liés à une vendetta perdurent aujourd'hui ; que l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe relevait par ailleurs qu'en 2014, dans la région de Shkodër seulement, 196 familles étaient impliquées dans des vendettas actives alors que 36 personnes de 14 familles auraient vécu en isolement en raison de vendettas, et que les femmes et les enfants traditionnellement exclus de la vendetta ne le sont plus aujourd'hui ; que si le gouvernement albanaise a intensifié ses efforts afin de réduire l'application du droit coutumier traditionnel, en réprimant sévèrement les homicides commis dans le contexte d'une vendetta, et bien que, selon le rapport d'avancement 2015 de la Commission européenne, le Parlement albanaise ait adopté en mars 2015 une résolution et des recommandations réclamant la relance du Conseil de coordination relatif à la vendetta fondé en 2005 (Coordination Council on Blood Feuds) ainsi que des programmes éducatifs et sociaux dans les régions rurales, ainsi que malgré une intensification des enquêtes et un recours plus systématique à la prévention des conflits par les procureurs et la police, la

mise en œuvre des lois et des décisions judiciaires demeure insuffisante tandis que le phénomène de la corruption est répandu au sein de la justice et de la police ;

7. Considérant que bien que les brimades alléguées par le requérant du fait de son achondroplasie ne peuvent justifier l'octroi d'une protection, il résulte en revanche des déclarations orales précises et personnalisées faites par M. P en séance publique qu'il serait exposé, en cas de retour en Albanie, à des menaces d'atteintes graves émanant de la famille D contre laquelle sa famille était en vendetta depuis 1995 et qui a refusé d'accorder une besa à son père, en raison de ses liens affectifs étroits, précisés au cours de l'audience, avec son grand-oncle auteur du meurtre de M' à l'origine de la vendetta ; que bien que l'intéressé n'ait pas été en mesure d'indiquer si son père avait participé à ce premier meurtre, il a su exposer en des termes convaincants les raisons pour lesquelles la besa ne lui avait pas été accordée, du fait de la rancœur tenace de la famille à l'encontre de . décédé, et cela alors que tous les autres hommes de la famille ont pu bénéficier du pardon de la famille D selon les déclarations constantes du requérant aux étapes successives de l'instruction ; qu'invité à s'exprimer sur la tentative d'enlèvement dont il a été victime en 2013 alors qu'il se trouvait au lycée, il a relaté en des termes constants le déroulement des événements, alléguant qu'il avait été infonné par les gardiens du lycée que des hommes à sa recherche avaient tenté de s'introduire dans le lycée mais qu'ils en avaient été empêchés ; que l'intéressé a ensuite livré un récit circonstancié de la période pendant laquelle il a vécu en claustration jusqu'à son départ du pays, et sur les troubles psychologiques que lui a causés cette situation, ainsi que l'attestent les nombreux certificats médicaux versés à l'appui de sa demande ; qu'il a en outre exposé avec une émotion manifeste l'obligation pour son père d'exercer un métier de veilleur de nuit afin de limiter pour lui les risques d'être ciblé par la vendetta ; que cette vendetta est en outre corroborée par les articles de presse relatifs au meurtre de l'oncle du requérant, à sa sortie de détention après avoir été condamné pour le meurtre d'un homme de la famille D , par i v r D en repréailles, survenu le 16 mars 2008 ; que les témoignages de son oncle P et de Mme Martine W., très circonstanciés, relatent avec précision les meurtres successifs et les persécutions subies par le requérant, son père et son jeune frère ; qu'enfin, l'intéressé a expliqué de manière très étayée l'impossibilité pour lui et sa famille de se prévaloir de la protection des autorités de son pays, corroborée par les sources visées au point 6 ; que dans ces conditions, M. P doit être regardé comme craignant avec raison d'être exposé, en

cas de retour en Albanie, à une atteinte grave au sens du b) de l'article L. 712-1 du code précité que, par suite, M. P^T est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ,

Sur les frais irrépétibles :

8. Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 75 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 et des articles 37 et 43 de la même loi, que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ne peut demander au juge de mettre à la charge, à son profit, de la partie perdante que le paiement des seuls frais qu'il a personnellement exposés, à l'exclusion de la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle confiée à son avocat ; mais que l'avocat de ce bénéficiaire peut demander au juge de mettre à la charge de la partie perdante la somme correspondant à celle qu'il aurait réclamée à son client, si ce dernier n'avait eu l'aide juridictionnelle, à charge pour l'avocat qui poursuit le recouvrement à son profit de la somme qui lui a été allouée par le juge, de renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle qui lui a été confiée ,

9. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, les conclusions présentées par le requérant sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 doivent être regardées comme présentées également sur le fondement de l'article 75 de ladite loi ;

10. Considérant que le requérant a obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle ; que, par suite, son avocat peut se prévaloir des dispositions des articles 75-1 et 37 de la loi du 10 juillet 1991 • qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve que Me Delilaj, avocat de

P, renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'État, de mettre à la charge de l'OFPRA le versement à Me Delilaj de la somme de huit cents (800) euros ;

D E C I D E :

Article 1 : La décision du directeur général de l'OFPRA du 15 septembre 2016 est annulée.

Article 2 : Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

Article 3 : L'OFPRA versera à Me Delilaj, avocat de M. P la somme de huit cents (800) euros en application des articles 75-1 et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve qu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat à sa mission d'aide juridictionnelle.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. Jurgen P. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 3 mars 2017 où siégeait M. Dupouy, président de formation de jugement.

Lu en audience publique le mars 2017

10 mars 201

Le magistrat désigné Le chef de

chambre .

A. Dupouy L. Denizot



La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.